

AVENANT

Article 3 : tarifs et paiements

Validé par le conseil municipal le 9 juillet 2026 et remplaçant l'article 3 du règlement intérieur validé le 26 mai 2026

Modification de l'article 3 dans son intégralité : Changement à compter du 10 juillet 2026

Les tarifs sont définis chaque année par le Conseil Municipal -> voir l'annexe des tarifs

Le paiement se fera à la réservation de la ou des activités, sous forme de panier en ligne, et à régler par carte bancaire en ligne.

Cette fonctionnalité, coconstruite avec le développeur informatique Berger Levraut et utilisé par d'autres collectivités, permet de simplifier la gestion des réservations et des paiements tout en facilitant l'organisation quotidienne.

Si le panier n'est pas validé et payé par CB en ligne, la réservation de l'activité n'est pas prise en compte.

Vous pourrez télécharger vos factures dans votre espace facturation et suivre vos paiements et réservations sur le portail.

Le portail Familles vous permet de recevoir, suivre et de payer vos factures par carte bancaire en toute sécurité. **La CB est le MOYEN DE PAIEMENT principal.**

Il vous est demandé de vous rendre au secrétariat du CCAS pour les paiements par chèques vacances (pour le centre de loisirs).

Pour toutes difficultés de paiement par CB, vous devez sans délai prendre contact avec l'accueil de la mairie ou du CCAS (voir les possibilités pour un paiement en espèces. Ces modalités ne seront mises en place qu'à titre exceptionnel sur une courte durée.

Tout chèque déposé à l'accueil de la mairie ou du CCAS ou dans la boîte aux lettres sera refusé.

Conditions d'annulation

Tout repas commandé est facturé. En cas de maladie de l'enfant, les repas à partir de J+1 pourront être annulés avec remise au secrétariat, à J+ 48 heures maximum, d'un certificat médical. En cas d'absence d'un enseignant le repas reste facturé car payé par la collectivité. Un report sera possible uniquement en cas de grève. En cas de force majeure (canicule ou intempéries), et sur décision des élus, les repas doivent être impérativement annulés au préalable par les parents sur le Portail Familles. À défaut, le repas ne sera pas décompté et aucun remboursement ne pourra être effectué sans cette démarche

L'exclusion de l'enfant n'entraîne pas le remboursement des journées encaissées

Annulation d'une activité

Si vous annulez une activité **dans le délai imparti (voir les conditions d'annulation : mardi S-1 pour la restauration scolaire, 10 jours avant pour les mercredis, pendant la période déterminée pour le centre de loisirs,etc...), et que cette demande d'annulation est validée,** un avoir se générera automatiquement et sera déduit de votre prochain panier. Si l'avoir ne peut être utilisé dans l'année scolaire en cours, un remboursement sera effectué sur validation du conseil municipal ou du conseil d'administration.